

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

C:\Documents and Settings\celine.harbon\Local Settings\Temp\APC FDL EPANDAGE PRAHECQ SEPT 2011.doc

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5154 du 13 octobre 2011 relatif à la modification du périmètre d'épandage des effluents de la SA FDL sur la commune de PRAHECO

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R512-31;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2650 du 15 janvier 1996 autorisant la SA LA FIEE DES LOIS à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de boissons sur la zone artisanale de la commune de PRAHECQ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4659 du 6 juillet 2007 portant sur l'actualisation du plan d'épandage des effluents de la SA FIEE DES LOIS sur la commune de PRAHECO ;

VU le dossier en date du 20 juillet 2011, présenté par la SA FDL, relatif à une demande de modification du périmètre d'épandage de ses effluents ;

VU le rapport émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 août 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 septembre 2011 ;

Le pétitionnaire consulté;

CONSIDERANT que la superficie affectée à l'épandage est augmentée après le retrait de certaines parcelles et l'ajout de nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que les nouvelles parcelles sollicitées en extension sont contiguës à celles déjà autorisées ;

CONSIDERANT que l'aptitude des sols à l'épandage est d'une qualité similaire au périmètre actuel ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions des articles 4.4 et 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la société FDL (anciennement FIEE DES LOIS) à exploiter, rue Montgolfier, sur la zone artisanale de la commune de PRAHECQ, un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de boissons, relatives à l'épandage des effluents, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 4.4: EPANDAGES

ARTICLE 4.4.1 - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

<u>Les épandages sont interdits sur les sols dont les teneurs en éléments traces métalliques dépassent l'une des valeurs limites visées dans le tableau à l'article 4.4.2.9.2.</u>

ARTICLE 4.4.2 - EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La surface du périmètre d'épandage s'élève à 92,67 ha. Le plan correspondant est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4.4.2.1 - Règles générales

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la société FDL, producteur d'effluents, et l'agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 4.4.2.2 -Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont produits par la société FDL. Ils proviennent du traitement par lagunage de l'usine d'embouteillage d'eau, de vin et de jus de fruits.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.4.2.3 - Traitement des effluents à épandre

Les effluents transitent par un système de lagunes avant épandage.

Article 4.4.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Éléments traces organiques	
Éléments pathogènes (1)	Annexe VII art.39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Matières fertilisantes	N : 11 mg/l
	P2O5 : 26 mg/l
	K2O : 29 mg/l
Paramètres physico-chimiques	pH : 6, <mark>5 à 8,5</mark> 6
	-DCO: 1034 mg/l
	DBO5 : 642 mg/l
	MES: 108 mg/l

⁽¹⁾ absence d'agents pathogènes listés dans l'annexe référencée ci-dessus

Article 4.4.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 100 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote:

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies artificielles ou naturelles	350
Autres cultures	200
Légumineuses	0

Éléments traces:

	Éléments	Concentration (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m2)
Métalliques	Cd	15	0,03
	Cr	1000	1,5
	Cu	1000	1,5
	Hg	10	0,015
	Ni	200	0,3
	Pb	800	1,5

Zn	3000	4,6
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

Composés-traces organiques			Flux cumulé maxim déchets ou effluents	* *
	Cas général	Épandage <u>sur</u>	Cas général	Épandage <u>sur</u>
		<u>pâturage</u>		<u>pâturage</u>
Total des 7 principaux PCB (*)	<u>0,8</u>	<u>0,8</u>	<u>1,2</u>	<u>1,2</u>
<u>Fluoranthène</u>	<u>_5</u>	<u>4</u>	<u>7,5</u>	<u>6</u>
Benzo(b)fluoranthène	<u>2,5</u>	<u>2,5</u>	<u>4</u>	<u>4</u>
Benzo(a)pyrène	<u>2</u>	<u>1,5</u>	<u>3</u>	<u>2</u>

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

<u>Lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte est celui ci-dessous :</u>

Éléments traces dans les sols	Flux cumulé maximum apporté par les
	<u>déchets ou effluents (en g/m²)</u>
<u>Cadmium</u>	<u>0,015</u>
<u>Chrome</u>	<u>1,2</u>
<u>Cuivre</u>	<u>1,2</u>
<u>Mercure</u>	<u>0,012</u>
Nickel	<u>0,3</u>
<u>Plomb</u>	<u>0,9</u>
<u>Sélénium</u>	<u>0,12</u>
Zinc	<u>3</u>
<u>Aluminium</u>	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	<u>4</u>

Article 4.4.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit .

Le volume nécessaire est au minimum de 5000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 4.4.2.7 - Épandage

4.4.2.7.1 - Périodes d'interdiction :

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

4.4.2.7.2 - Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. En tout état de cause, la pluviométrie artificielle due à l'épandage ne doit pas excéder la valeur de 20 mm par passage en période pluvieuse et 40 mm en période de déficit hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, installations souterraines ou	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que		
ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en		Pente du terrain supérieure à 7 %
eau potable ou pour l'arrosage des cultures		
maraîchères		
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Habitations ou local occupé par des tiers,	50 mètres	
	100 mètres	En cas d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délais	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise	En cas d'absence de risque lié à la
	à l'herbe des animaux ou de la	présence d'agents pathogènes.
	récolte de cultures fourragères.	
	Six semaines avant la remise à	
	l'herbe des animaux ou de la	Autres cas.
	récolte des cultures fourragères	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou	Pas d'épandage pendant la	
fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures	Dix mois avant la récolte et	En cas d'absence de risque lié à la
maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou	pendant la récolte elle-même.	présence d'agents pathogènes.
susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte	
	et pendant la récolte elle-même	Autres cas

4.4.2.7.3 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2.8 -Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.4.2.9 - Auto surveillance des épandages

4.4.2.9.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des effluents portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents
- Agents pathogènes éventuels.

Ces analyses sont renouvelées annuellement.

Outre l'auto-surveillance effectuée sur les effluents, l'exploitant effectue, **tous les trois ans**, des analyses sur les éléments traces susceptibles d'être présents dans les effluents.

4.4.2.9.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

-Avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du périmètre d'épandage, les paramètres à rechercher sont les suivants :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS)
	ics sois (flig/kg Wis)
<u>Cadmium</u>	<u>2</u>
<u>Chrome</u>	<u>150</u>
<u>Cuivre</u>	<u>100</u>
<u>Mercure</u>	<u>1</u>
Nickel	<u>50</u>
<u>Plomb</u>	<u>100</u>
<u>Sélénium</u>	
<u>Zinc</u>	<u>300</u>
<u>Aluminium</u>	
<u>Chrome + cuivre + nickel + zinc</u>	

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols, et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique, la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau des sols sont recherchés, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes tous les 10 ans.Les paramètres à rechercher sont les suivants :

La détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau des sols sont recherchés tous les 10 ans, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée : Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols, Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique. En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du périmètre d'épandage.

4.4.2.9.3- Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir du piézomètre du lieu dit « La Savarie », sur la commune d'Aiffres.

4.4.2.9.4- Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend:

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 2:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PRAHECQ pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de PRAHECQ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PRAHECQ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société FDL.

Niort, le 13 octobre 2011

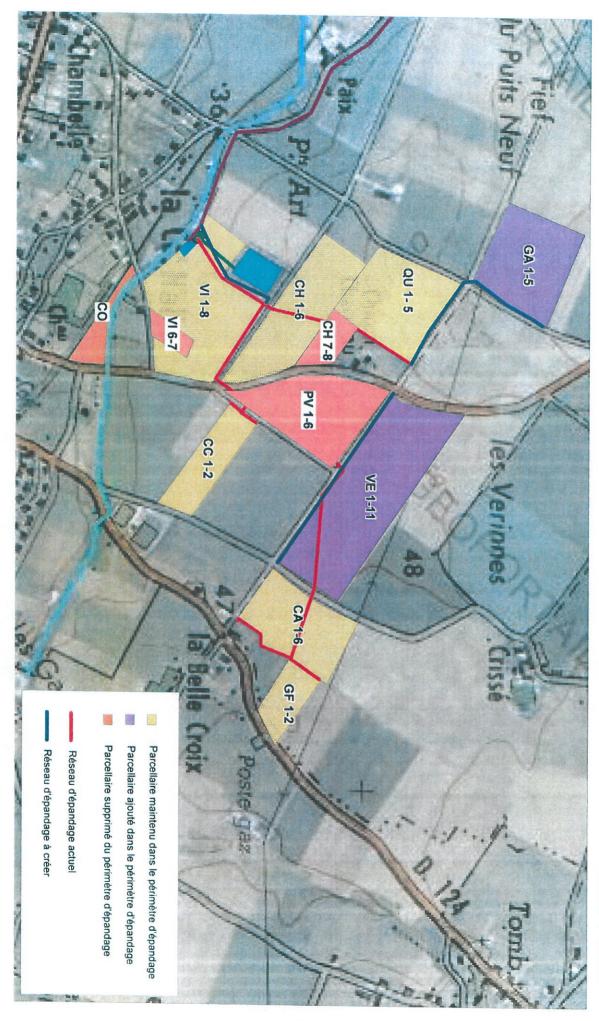
La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER



FILIERE DE VALORISATION AGRICOLE DES EFFLUENTS CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE





Echelle 15 000 eme